AFFICHE LE: 20/12/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

ENJOyé par mail le 30/12/2024 avec A.R. AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Lasmarket.sarl @ gmail.com

Demande n° AT 71150 24 50008, déposée le 27/06/2024, complétée le 09/10/2024

Par: SAR

SARL LAO MARKET représentée par Madame Xai LAO

Demeurant à :

532 chemin des Bruyères, 01480 FRANS

Pour:

Aménagement d'une épicerie asiatique

Sur un terrain sis:

640 rue de la Bresse, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 15/10/2024 ; Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14/11/2024 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

- « L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. »;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

<u>Article 2</u>: Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le Ma Maire Michel BERTH

Le 30/12/8

PAGE 1/1/2